



**Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001**

(C/2023/713)

*(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site Internet du CEPD <https://edps.europa.eu>)*

Le 27 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001.

La proposition vise i) à mettre à disposition des informations détaillées sur les brevets essentiels à des normes (ci-après «BEN») et les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») existantes afin de faciliter les négociations en vue de l'octroi de licences; ii) à sensibiliser les acteurs de la chaîne de valeur à la question de l'octroi de licences pour les BEN et iii) à prévoir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges pour établir des conditions FRAND. La proposition créerait un centre de compétence au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qui serait chargé d'administrer les bases de données, un registre et les procédures applicables aux contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN et à la détermination des conditions FRAND.

Le CEPD note que la proposition ferait intervenir le traitement de données à caractère personnel, notamment de données à caractère personnel relatives aux titulaires de BEN et/ou à leur représentant légal, ainsi que de données à caractère personnel relatives aux évaluateurs et aux conciliateurs. Pour cette raison, le CEPD recommande de préciser dans un considérant que le traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est soumis au RPDUE <sup>(1)</sup> et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après le «RGPD»).

En ce qui concerne le registre et les bases de données gérés par l'EUIPO, la proposition devrait énoncer clairement la ou les finalités spécifiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être mises à disposition et prévoir une procédure garantissant que seuls les tiers démontrant un intérêt légitime ont accès à ces données. La proposition devrait également préciser dans son dispositif le rôle de l'EUIPO en tant que responsable du traitement en vertu du RPDUE.

Enfin, le CEPD invite le législateur de l'UE à examiner si la durée de conservation de 18 mois pourrait être prescrite en règle générale pour les données à caractère personnel (indépendamment de l'introduction d'une demande) et, en tout état de cause, à préciser qui serait habilité à introduire auprès de l'EUIPO une telle demande de suppression de données à caractère personnel.

## 1. Introduction

1. Le 27 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 <sup>(3)</sup> (ci-après la «proposition»).
2. Les objectifs généraux de la proposition sont les suivants: i) veiller à ce que les utilisateurs finaux, y compris les petites entreprises et les consommateurs de l'Union, bénéficient de produits fondés sur les dernières technologies normalisées; ii) faire de l'Union un lieu attrayant pour l'innovation en matière de normes; et iii) encourager les titulaires et les utilisateurs de BEN à innover au sein de l'Union, à fabriquer et vendre des produits dans l'Union, et à être compétitifs sur les marchés mondiaux en dehors de l'Union. L'initiative vise à encourager la participation des entreprises européennes au processus d'élaboration des normes et la mise en œuvre à grande échelle de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (ci-après «IDO») <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>(3)</sup> COM(2023) 232 final.

<sup>(4)</sup> COM(2023) 232 final, p. 1.

3. Dans ce contexte, l'initiative vise: i) à mettre à disposition des informations détaillées sur les BEN et les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires («FRAND») existantes afin de faciliter les négociations en vue de l'octroi de licences; ii) à sensibiliser les acteurs de la chaîne de valeur à la question de l'octroi de licences pour les BEN et iii) à prévoir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges pour établir des conditions FRAND <sup>(5)</sup>.
4. Pour atteindre ces objectifs, la proposition comprend des dispositions établissant un centre de compétence au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après le «centre de compétence de l'EUIPO»), qui serait chargé de créer et de gérer, entre autres, une liste d'évaluateurs et de conciliateurs <sup>(6)</sup>, d'établir et de tenir à jour un registre des BEN (ci-après le «registre») <sup>(7)</sup> et d'établir et de tenir à jour une base de données électronique pour les BEN (ci-après la «base de données») <sup>(8)</sup>.
5. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne le 19 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 50 de la proposition.

## 6. Conclusions

18. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
  - (1) préciser au considérant 14 que le traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est soumis au RPDUE et au règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»);
  - (2) préciser à l'article 4 les finalités spécifiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être mises à disposition et prévoir une procédure garantissant que seuls les tiers démontrant un intérêt légitime ont accès aux données à caractère personnel;
  - (3) préciser, à l'article 5, la finalité spécifique pour laquelle les données à caractère personnel peuvent être mises à disposition et préciser que seuls les tiers enregistrés démontrant un intérêt légitime ont accès aux données à caractère personnel;
  - (4) préciser dans le dispositif de la proposition le rôle de l'EUIPO en tant que responsable du traitement en vertu du RPDUE;
  - (5) examiner si une période de conservation de 18 mois pourrait être prescrite en règle générale pour les données à caractère personnel, indépendamment de l'introduction d'une demande et, en tout état de cause, préciser qui serait habilité à introduire auprès de l'EUIPO une telle demande de suppression de données à caractère personnel.

Bruxelles, le 19 juin 2023.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>(5)</sup> COM(2023) 232 final, p. 1.

<sup>(6)</sup> Article 3, paragraphe 2, point b), de la proposition.

<sup>(7)</sup> Article 4 de la proposition.

<sup>(8)</sup> Article 5 de la proposition.